

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-089

R-4169-2021

17 juillet 2023

Phase 2

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants
et sur la dernière correspondance des Demanderesses**

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments*

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^{es} André Turmel et Samuel Lepage;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler, Camille Cloutier et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) et Énergir, s.e.c. (Énergir) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. Par sa décision D-2021-125¹, la Régie indique qu'elle traitera cette demande en deux phases.

[2] Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie rend sa décision D-2022-061² le 19 mai 2022 et sa décision D-2022-079³ le 15 juin 2022.

[3] Le 6 octobre 2022, HQD et Énergir (les Distributeurs) déposent une demande conjointe (la Demande) relative à la fixation d'un nouveau tarif biénergie d'HQD pour la clientèle commerciale et institutionnelle de petite et de moyenne puissance (le Tarif biénergie CI) et aux modifications des *Conditions de service et tarif* (les CST) d'Énergir, soit la phase 2 du présent dossier (la Phase 2). La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (1^o), 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[4] Le 30 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-142⁵ dans laquelle elle rejette la demande de suspension du ROÉÉ, établit le cadre d'examen de la Demande, se prononce sur les budgets de participation et fixe l'échéancier pour le traitement de la Phase 2.

[5] L'audience se déroule du 27 au 31 mars 2023 par visioconférence, au terme de laquelle la Régie entame son délibéré.

[6] Du 5 avril au 1^{er} mai 2023, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais.

[7] Le 11 mai 2023, les Distributeurs déposent leurs commentaires sur ces demandes⁶.

¹ Décision [D-2021-125](#), p. 7 et 8.

² Décision [D-2022-061](#).

³ Décision [D-2022-079](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁵ Décision [D-2022-142](#).

⁶ Pièce [B-0183](#).

[8] Les 19 et 23 mai 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, OC et le ROÉÉ répliquent à ces commentaires.

[9] Le 31 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-068⁷ portant sur le fond de la Demande.

[10] Le 12 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-072⁸ portant sur la fixation des textes finaux des Tarifs d'HQD et des CST d'Énergir.

[11] Le même jour, les Distributeurs déposent des commentaires à l'égard d'une ordonnance de la Régie rendue au paragraphe 184 de sa décision D-2023-068⁹.

[12] Les 16 et 19 juin 2023, l'AQCIE-CIFQ et le ROÉÉ commentent cette correspondance.

[13] Le 29 juin 2023, le RTIEÉ dépose une correspondance dans laquelle il précise la manière dont il réclame les frais liés à la séance de travail du 14 décembre 2022.

[14] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants et la correspondance des Distributeurs du 12 juin 2023.

2. FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[15] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux Distributeurs de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

⁷ Décision [D-2023-068](#).

⁸ Décision [D-2023-072](#).

⁹ Pièce [B-0189](#).

[16] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais pour sa participation au traitement d'un dossier.

[17] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*¹¹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[19] Également, la Régie réfère au cadre d'examen, tel qu'établi dans sa décision procédurale D-2022-142¹², afin d'évaluer l'utilité des interventions.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

2.2.1 FRAIS RÉCLAMÉS

[20] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la Phase 2 s'élèvent à 465 016,42 \$, incluant les taxes. Après analyse, et comme il sera précisé ci-après, les frais admissibles totalisent 458 708,15 \$.

[21] Dans leurs commentaires, les Distributeurs soulignent que l'AHQ-ARQ et OC réclament des frais supérieurs à leurs budgets prévisionnels, malgré les instructions de la Régie aux paragraphes 112 et 113 de sa décision D-2022-142¹³.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹² Décision [D-2022-142.](#)

¹³ [Ibid.](#), p. 27.

[22] De manière générale, les Distributeurs considèrent que les frais totaux réclamés demeurent élevés considérant que la Phase 2 visait des sujets circonscrits et habituels à la Régie.

[23] Les Distributeurs formulent des commentaires spécifiques relatifs aux frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, OC et le ROÉÉ.

2.2.2 FRAIS ADMISSIBLES

[24] **Aux fins des frais admissibles, la Régie retranche 1 600 \$ au montant de 3 200 \$ réclamé par le RNCREQ pour la séance de travail du 14 décembre 2022, laissant 1 600 \$, soit le montant prévu au Guide¹⁴.**

[25] Le RTIEÉ explique que les frais réclamés liés à la séance de travail ont été inclus dans le temps de préparation, pour une durée de 6 heures pour les deux spécialistes et pour l'avocat, représentant le temps de travail de chacun pour la séance de travail et sa préparation¹⁵.

[26] **La Régie corrige ce montant, en remplaçant un montant de 4 680 \$¹⁶ d'honoraires, par le montant forfaitaire de 1 600 \$ prévu au Guide et établit les frais admissibles à 61 175,60 \$, avec taxes, pour le RTIEÉ.**

[27] Enfin, quant à OC, la Régie réduit le montant admissible relatif aux taxes réclamées pour l'analyste, afin de refléter le statut fiscal de l'intervenante qui lui permet de réclamer 50 % des taxes.

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 7.

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0052](#).

¹⁶ 6 heures pour deux spécialistes au taux horaire de 240 \$ (2*6*240) + 6 heures d'avocats au taux horaire de 300 \$. L'allocation forfaitaire de 3 % sur le total des honoraires est aussi ajustée.

2.2.3 FRAIS OCTROYÉS

[28] La Régie juge que la participation de la FCEI, du GRAME, du RNCREQ et du RTIEÉ a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais admissibles.

AHQ-ARQ

[29] L'AHQ-ARQ justifie l'écart entre son budget prévisionnel de 42 148 \$ et les frais réclamés de 44 122 \$, notamment, par la durée de l'audience qui a été supérieure de 11 heures par rapport au nombre d'heures anticipées dans le budget prévisionnel¹⁷. Elle souligne que sa demande de paiement de frais est la deuxième plus basse et retient que les Distributeurs n'ont pas formulé de commentaires spécifiques quant à son intervention¹⁸.

[30] La Régie est satisfaite des explications justifiant le dépassement des frais réclamés, ce qui correspond à moins de 5 % du budget prévisionnel et juge que l'intervention a été utile. Elle octroie à l'AHQ-ARQ la totalité des frais admissibles.

AQCIE-CIFQ

[31] Les Distributeurs retiennent que la preuve de l'AQCIE-CIFQ portait essentiellement sur les coûts associés aux mesures de soutien et les coûts des conversions dans le secteur CI par rapport aux gaz à effet de serre (GES) évités. Ils sont d'avis que cette intervention s'est avérée peu utile pour la décision à rendre en Phase 2 et qu'en conséquence, la Régie devrait réviser significativement à la baisse les frais à octroyer à cet intervenant, soulignant qu'il s'agit des frais réclamés les plus élevés.

[32] L'AQCIE-CIFQ note que les Distributeurs ne remettent pas en question la raisonnable des frais qu'il réclame eu égard au travail effectué. L'intervenant rappelle que la Régie a confirmé au paragraphe 73 de sa décision D-2022-142 qu'il était pertinent d'examiner les aides financières de soutien aux conversions. L'intervenant souligne qu'il a respecté le cadre ainsi établi en ne traitant pas des aspects sur lesquels la Régie avait fait des mises en garde. De plus, l'AQCIE-CIFQ soumet que le GRAME a fait des

¹⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0040](#) et [C-AHQ-ARQ-0041](#) (fichier Excel).

¹⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0043](#).

représentations du même ordre alors que les Distributeurs ne remettent pas en question l'utilité de la participation de ce dernier.

[33] L'AQCIE-CIFQ conclut que sa contribution a été utile et que les frais réclamés sont justifiés et raisonnables, mettant en lumière le point de vue de ceux qui s'opposent à la fixation du Tarif biénergie CI, notamment, pour des motifs d'inefficience par rapport à l'objectif visé de réduction des émissions de GES¹⁹.

[34] La Régie considère que l'intervention de l'AQCIE-CIFQ s'est globalement faite en conformité avec le cadre établi à la décision D-2022-142. Elle juge également que son intervention a été utile, soulevant notamment des éléments de preuve pertinents à l'appréciation des périodes de retour sur l'investissement présentés par les Distributeurs. La Régie considère aussi que les frais réclamés sont raisonnables. En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.

AQP

[35] Les Distributeurs rappellent que les sujets soumis par l'AQP ont été significativement limités par la décision D-2022-142. Ils jugent que son intervention a été peu utile et soumettent que le processus public réglementaire ne doit pas être utilisé à des fins de lobbyisme. La Régie devrait ainsi réduire significativement les frais réclamés, soulignant les honoraires d'avocats qui sont, proportionnellement, très importants.

[36] La Régie juge que la participation de l'AQP a été utile en offrant la perspective des représentants d'une source d'énergie admissible au Tarif biénergie CI. Toutefois, considérant la nature des sujets traités, qui ne sont majoritairement pas juridiques, la Régie partage l'avis des Distributeurs sur la proportionnalité des honoraires des avocats de l'AQP, soit la deuxième demande plus élevée en heures à cet égard²⁰. Notamment, l'AQP n'a pas pris part à l'audience du 9 novembre 2022 sur la demande de suspension du ROÉÉ.

[37] De plus, la Régie constate que le temps d'audience associé aux honoraires d'analyste dépasse le nombre total d'heures d'audience en Phase 2, incluant l'audience du 9 novembre 2022 à laquelle l'intervenante n'a pas participé.

¹⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0063](#).

²⁰ La demande la plus élevée en facture totale d'honoraires d'avocats.

[38] **Considérant ce qui précède, la Régie estime qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQP un montant de 43 000,00 \$, taxes incluses.**

OC

[39] Les Distributeurs soumettent que l'intervention d'OC a été peu utile, son intervention portant essentiellement sur l'importance des coûts des aides financières des Distributeurs et sur leur impact tarifaire. Selon les Distributeurs, ce sujet a été exclu par la Régie.

[40] Les Distributeurs soulignent qu'OC réclame des frais supérieurs de 8 046,00 \$ à son budget de participation.

[41] OC souligne que son budget prévisionnel était le plus bas et qu'elle sous-estimait les efforts requis pour la Phase 2. Elle explique le dépassement du montant initialement prévu à son budget prévisionnel, notamment, par les heures d'audience plus élevées que prévu et la tenue d'une séance de travail²¹.

[42] Dans sa réplique²², OC rappelle que le sujet des aides financières a été retenu par la Régie au paragraphe 73 de sa décision D-2022-142²³.

[43] La Régie rappelle qu'au paragraphe 108 de sa décision D-2022-142, elle mentionnait que l'intervention d'OC devrait se concentrer sur le complément de preuve portant sur l'impact du Tarif biénergie CI sur les revenus requis d'HQD²⁴. La Régie a réitéré ce cadre d'intervention spécifique à OC dans sa correspondance du 14 février 2023²⁵. Or, la Régie constate que l'intervention a davantage porté sur les impacts des aides financières, sujet déjà traité par d'autres intervenants.

[44] De plus, la Régie considère qu'une portion considérable du mémoire d'OC²⁶ était davantage de nature descriptive qu'analytique.

²¹ Pièce [C-OC-0055](#).

²² Pièce [C-OC-0058](#).

²³ Décision [D-2022-142](#), p. 20.

²⁴ Pièce [B-0126](#).

²⁵ Pièce [A-0085](#).

²⁶ Pièce [C-OC-0048](#).

[45] Enfin, bien que la Régie reconnaisse que certaines hypothèses faites dans le budget prévisionnel aient pu contribuer à un certain dépassement, elle considère que l'intervenante aurait dû tenir davantage compte de ses attentes exprimées aux paragraphes 112 et 113 de sa décision D-2022-142, plutôt que de réclamer des frais dépassant significativement le budget prévisionnel.

[46] **Considérant ce qui précède, la Régie estime raisonnable d'octroyer à OC un montant de 40 000, 00 \$, taxes incluses.**

ROEÉ

[47] Les Distributeurs sont d'avis que plusieurs recommandations du ROEÉ n'étaient d'aucune utilité aux fins de la décision à rendre pour la fixation du Tarif biénergie CI, tel que l'impact financier de la nouvelle construction sur les budgets des aides financières, le taux d'atteinte de la cible de réduction des émissions de GES et le besoin d'arrimage avec les orientations de la Ville de Montréal en matière de décarbonation.

[48] Ils ajoutent que le pourcentage de frais réclamés pour les honoraires d'avocats apparaît élevé.

[49] Le ROEÉ réplique que sa demande de suspension du traitement du dossier soulevait des questions juridiques importantes, ce qui explique en majeure partie le montant des frais réclamés par les avocats²⁷.

[50] La Régie est satisfaite des explications du ROEÉ quant au nombre d'heures plus élevé des avocats et note que cet intervenant présente les frais d'analyste les moins élevés de la Phase 2. **En conséquence, elle lui octroie la totalité des frais admissibles.**

[51] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

²⁷ Pièce [C-ROEÉ-0068](#).

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES (TAXES INCLUSES)			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	44 121,80	44 121,80	44 121,80
AQCIE-CIFQ	65 037,70	65 037,70	65 037,70
AQP	56 602,00	56 602,00	43 000,00
FCEI	29 607,76	29 607,76	29 607,76
GRAMÉ	46 523,99	46 523,99	46 523,99
OC	49 822,85	48 762,05 ⁽¹⁾	40 000,00
RNCREQ	53 160,15	51 560,15 ⁽²⁾	51 560,15
ROEÉ	55 317,10	55 317,10	55 317,10
RTIEÉ	64 823,07	61 175,60 ⁽³⁾	61 175,60
TOTAL	465 016,42	458 708,15	436 344,10

- (1) Correction du montant relatif aux taxes réclamées pour l'analyste, selon le statut fiscal de l'intervenante, qui permet de réclamer 50 % des taxes.
- (2) Correction du montant lié à la séance de travail.
- (3) Réduction des honoraires en lien avec la séance de travail (accord du montant forfaitaire de 1 600\$).

3. CORRESPONDANCE DU 12 JUIN 2023 DES DISTRIBUTEURS

[52] La Régie a pris connaissance de la correspondance des Distributeurs à l'égard d'une des ordonnances contenues au paragraphe 184 de la décision D-2023-068. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de se prononcer dès maintenant sur les suites à donner à ce suivi. Le cas échéant, elle invite les Distributeurs à énoncer les motifs justifiant le non-respect partiel ou total de cette ordonnance lors de leur prochain dossier tarifaire respectif et la Régie en disposera à ce moment-là.

[53] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE aux Distributeurs de payer conjointement aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE aux Distributeurs de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur